

Cour d'Appel de Paris  
Tribunal de Grande Instance de Meaux  
Jugement du : 11/04/2019  
Chambre Juge Unique  
N° minute :  
N° parquet :

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Meaux le ONZE AVRIL DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de Monsieur HARAVON Michael, Vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame BA Fatoumata, greffière placé,

en présence de Madame ZAMBON Aude, substitut du procureur de la République, et de Madame BERNARD Mathilde, auditrice de justice, agissant sous le contrôle et la responsabilité de Madame ZAMBON Aude, et ayant présenté des réquisitions conformément à l'article 19 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée par la loi organique n°2007-287 du 5 mars 2007.

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom :  
né le

Demeurant :

Situation pénale :

assisté de Maître LESAGE Matthieu avocat au barreau de PARIS (Paris-C1204)

207.05.19 : 1cc  
boffer

le 14/05/19 : 1cc M<sup>o</sup>. LESAGE (Paris) avec Couvreur

**Prévenu du chef de :**

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS ET SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE faits commis le 4 mai 2018 à MESSY SEINE ET MARNE

**DEBATS**

A l'appel de la cause, le président, a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Maître LESAGE Matthieu, conseil de , a déposé des conclusions de nullité dûment visées et jointe au dossier et a invoqué la nullité de la procédure in limine litis et a développé son argumentation. Le représentant du ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu et son avocat ont eu la possibilité de répliquer pour s'exprimer les derniers. Le tribunal a joint au fond l'exception dont il est ainsi saisi, comme prévu par l'article 459 alinéa 3, du code de procédure pénale.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LESAGE Matthieu, conseil de a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Le prévenu a été cité le 3 janvier 2019 à étude, accusé de réception non rentré.

A l'audience du 19 janvier 2019, le tribunal a renvoyé l'affaire au 11 avril 2019 contradictoirement à l'égard de

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

**Il est prévenu:**

d'avoir à MESSY ( SEINE ET MARNE ), le 4 mai 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule alors qu'il résulte d'un dépistage qu'elle avait fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants avec ces circonstances qu'elle se trouvait également sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans son sang d'un taux d'alcool pu égal ou supérieur à 0,50 g par litre ou dans l'air expiré d'un taux d'alcool égal ou supérieur à 0,25 mg par litre, en l'espèce 0,79 mg/litre d'air expiré et que les faits ont été commis en récidive pour avoir été condamné par

le Tribunal correctionnel de Paris le 18/06/2015 , faits prévus par ART.L.235-1 §I  
C.ROUTE. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.2, §II, ART.L.235-4, ART.L.224-  
12 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

Dans ces conditions, il convient de renvoyer des fins de la poursuite relative à la conduite d'un véhicule sous l'emprise de stupéfiants, peu importe qu'il ait, par ailleurs, admis avoir consommé un médicament de type antalgique sous la marque "Tramadol" ou du cannabis quelques jours avant et alors que le ministère public n'a pas disqualifié ses poursuites en simple usage de stupéfiants.

Sur la conduite sous l'empire d'un état alcoolique

Les faits sont reconnus par . Ils sont objectivés par les deux analyses à l'éthylomètre présentes au dossier qui ne sont pas contestées par le mis en cause.

Dans ces conditions, il convient de le retenir dans les liens de cette prévention et de le déclarer coupable.

**SUR LE FOND :**

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits reprochés à sous la prévention de **RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)**, faits commis le 4 mai 2018 à MESSY SEINE ET MARNE sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'emprisonnement ferme,

Attendu que n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

Attendu en outre, qu'il convient de constater l'annulation du permis de conduire de condamné, et avec un délai de CINQ MOIS avant de pouvoir le repasser ;

**PAR CES MOTIFS,**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement à l'égard de**

**FAIT DROIT PARTIELLEMENT** à l'exception de nullité soulevée par

**REQUALIFIE** les faits de **RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS ET SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE** commis le 4 mai 2018 à MESSY SEINE ET MARNE reprochés à en **RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME**

(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le 4 mai 2018 à MESSY SEINE ET MARNE, faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL. ;

**RELAXE** pour les faits de RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS commis le 4 mai 2018 à MESSY SEINE ET MARNE ;

**DÉCLARE** coupable pour les faits de RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le 4 mai 2018 à MESSY SEINE ET MARNE ;

**CONDAMNE** à un emprisonnement délictuel d' UN MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

**DIT** qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

à titre de peine complémentaire.

**ORDONNE** à l'encontre de l'annulation de son permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour une durée de CINQ MOIS ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 337 euros dont est redevable ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE  
F.BA

LE PRESIDENT  
M.HARAVON

18220000052- 1230FB-Page 6 / 6

Pour copie certifiée conforme  
délivrée au Secrétaire-greffier du  
Tribunal de Grande Instance de  
MEAUX.

La Greffière en chef,

